



NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE
DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA)
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)
MISE EN ŒUVRE EN OCCITANIE EN 2020

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Contexte et descriptif général du dispositif

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.

La présente notice explicative précise les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au titre de la mise en œuvre en Occitanie pour 2020.

1. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* » entreprise.

A ce titre, la somme des aides de *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

La définition de l'entreprise unique est précisée ci-après.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

De ce fait, le demandeur doit joindre, obligatoirement, à sa demande d'aide, l'annexe 1 et le cas échéant, l'annexe 1 bis du formulaire de demande d'aide. Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures *de minimis*.

1.1 Définition de « l'entreprise unique »

Une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

1.2 Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond d'aides de *de minimis*. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de *de minimis* commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Les annexes 1 et 1 bis prévoient donc que pour **chaque aide de *de minimis* perçue ou demandée soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue ou demandée au sein de l'entreprise unique.**

1.3 Entreprises en difficulté

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal, **sont exclus du dispositif.**

2. Conditions d'éligibilité à l'aide

2.1 Qui peut demander cette aide ?

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- dont le siège social est situé dans la région Occitanie ;
- immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

2.2 Conseil stratégique éligible

Seule la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme **agréé par les services de la DRAAF Occitanie est éligible**. La liste des organismes de conseil, agréés par arrêté du préfet de région, est publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- 1- la stratégie du projet coopératif ;
- 2- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- 3- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- 4- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- 5- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- 6- la gestion financière de la CUMA ;
- 7- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- 8- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburant, maîtrise des pollutions, ...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- 1- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- 2- renouvellement des adhérents ;
- 3- répartition et transmission des responsabilités ;
- 4- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- 5- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;

- 6- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- 7- création d'emploi partagé ;
- 8- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- 9- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- 10- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec la CUMA, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être portée à 4 jours maximum, justifiée par la taille de la CUMA et, ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

2.3 Demandes éligibles

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA, sur la durée de son plan d'actions.

La nouvelle demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le dossier précédent a fait l'objet d'une demande de paiement unique transmise à la DDT(M).

2.4 Dépense directe éligible

Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son montant HT pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :
 - après la date à laquelle la DDT(M) déclare le dossier recevable : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
 - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- et
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquiescement par la CUMA. La copie de la facture certifiée acquittée porte obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

3. Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de **90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 €** par conseil et dans la limite du plafond autorisé par le règlement *de minimis*.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet publié par arrêté régional, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2020, réceptionné de la plateforme de dépôt faisant foi (cf § 4.2).

4.2 Modalités de dépôt du dossier de demande d'aide

*****ATTENTION : NOUVELLES MODALITÉS POUR 2020*****

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé **OBLIGATOIREMENT avant le 30 juin 2020** via **LA PLATEFORME «DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR» de dépôt en ligne** accessible depuis le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets-2020>

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. **Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.**

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF ou à la DDT(M) par courriel ou voie postale. Ni la DRAAF, ni les DDT(M) ne peuvent être tenues responsables de la non réception d'un dossier via la plateforme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un réceptionné de dépôt est délivré par la plateforme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

4.3 Instruction des demandes par la DDT(M)

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par la DDT(M) et font l'objet d'un accusé réception de recevabilité.

Les demandes d'aide incomplètes ou réceptionnées postérieurement aux échéances prévues au point 4.1 sont rejetées, information communiquée aux demandeurs par la DDT(M).

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets¹ sont soumis à la sélection régionale (cf. § 4.5).

4.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :

- avant la date à laquelle la DDT(M) a déclaré le dossier recevable, mentionnée dans l'accusé de réception « dossier complet » adressé au demandeur.
- au-delà d'un an à compter de la décision attributive de l'aide.

Par « début d'exécution », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (convention de prestation, de mandat, de mise à disposition, de sous-traitance, ...) ;
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

4.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement

1 dossier complet = formulaire de demande d'aide ainsi que ses 2 annexes (1 et 1bis) dûment complétées et accompagnées des pièces requises à la rubrique « Pièces justificatives ».

des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

On entend par JA le jeune agriculteur installé sous engagement des aides à l'installation (DJA).

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des dossiers complets.

4.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de l'aide et les modalités de versement.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT(M).

4.7 Procédure de suivi des projets retenus

La CUMA est tenue d'informer la DDT(M) du commencement d'exécution du projet.

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, la CUMA doit en informer sans délai la DDT(M) par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment modifications proposées par la CUMA, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait d'agrément de l'organisme de conseil ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DDT(M), cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement de l'aide versée.

5. Paiement des dossiers

Aucune avance ni acompte de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets.

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement **au plus tard 2 ans après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique accompagné de sa synthèse.

La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers. L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

6. Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications relatives aux actions financées réalisées par la CUMA ou par les organismes de conseil agréés, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître.

La CUMA bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique s'engage à :

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- démarrer son projet postérieurement à la date de dossier déclaré recevable et au plus tard un an à compter de la décision attributive de l'aide ;
- réaliser le conseil stratégique et acquitter la dépense correspondant dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de décision attributive de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens ;
- respecter le plafond des aides « *de minimis* » applicable au présent

appel à projets ;

- autoriser son (ses) établissements de crédits, son centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de son dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de leur déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

7. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) d'Occitanie sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

8. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

